



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-280

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2022-09-27-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2022-09-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature [??] à Monsieur Franck ROBINE [??] Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté, Préfet de la Côte d'Or [??] en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche - Comté [??] pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les [??] BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature [??] et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)

Page 8

R24-2022-09-27-00004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile à Blois (41) (6 pages)

Page 12

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-09-27-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément à dispenser les formations  
professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de  
Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

**VU** la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant agrément pour une durée de 9 mois, jusqu'au 30 septembre 2022, du CESR B. COUTURIER à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée par Madame Cécile COUTURIER, présidente du CESR B. COUTURIER, adressée par courrier du 14 juin 2022, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire le 12 juillet 2022 ;

**VU** les éléments complémentaires adressés par messages électroniques des 3 et 4 août 2022 ;

**VU** l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 14 juin 2022 par Mme Cécile COUTURIER, présidente du CESR B. COUTURIER ;

**VU** l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé au CESR B. COUTURIER à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2027.

**ARTICLE 2** : La portée géographique de l'agrément est régionale.  
Le CESR B. COUTURIER est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises

- en son établissement principal situé :  
11 Route de Nogent-le-Roi, 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL.

ARTICLE 3: Le CESR B. COUTURIER s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4: Le CESR B. COUTURIER est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5: Le CESR B. COUTURIER s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6: Le contrôle des centres de formation notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7: En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8: L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 30 septembre 2027.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra être présenté par le centre de formation, trois mois avant l'échéance mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est notifié à Madame Cécile COUTURIER, Présidente du CESR B. COUTURIER.

**ARTICLE 10 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur de la DREAL Centre-Val de Loire  
Signé : Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-29-00001

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Franck ROBINE  
Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté,  
Préfet de la Côte d'Or  
en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne  
Franche - Comté  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan  
Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire  
Grandeur Nature



**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

portant délégation de signature

à Monsieur Franck ROBINE  
*Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté*  
*Préfet de la Côte d'Or*

en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

**VU** le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

**SUR LA PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Franck ROBINE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 2022.

L'arrêté préfectoral n° 21.082 du 1<sup>er</sup> mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2022  
La Préfète de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfète coordonnatrice du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé :Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°22.136 enregistré le 29 septembre 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-27-00004

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile France Terre d'Asile à Blois (41)

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION**  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile à Blois (41)  
N° SIRET du siège : 784 547 507 00433

**VU** la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France terre d'Asile à Blois (41) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-127-11 du 7 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile de Blois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-175-0006 portant autorisation d'extension de 15 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Blois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-0004 du 08 février 2016 portant autorisation d'extension de 15 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Blois ;

**VU** l'arrêté de délégation du 1<sup>er</sup> avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**VU** la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Blois (41) transmis le 22 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 15 juin 2022 notifiée le 16 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 24 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le CADA France Terre d'Asile ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre D'Asile – 28 avenue de Maréchal Maunoury 41000 BLOIS – N° SIRET 784 547 507 0043 - au titre de l'exercice 2022, est fixée à **889 453,63€**.

Elle comprend :

- 853 374,63 € pour le fonctionnement courant des 123 places d'accueil
- 36 079,00€ dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 9 ETP des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, dont 1 ETP de directeur et 1 ETP de secrétaire assistante.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,01 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 853 374,63 €, pour la mise en œuvre de 123 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 44 895 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>81 625,28 €</b>	<b>982 643,50 €</b>
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	<b>505 146,59 €</b>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	<b>395 871,63 €</b>	
<b>-----</b>		
Groupe 1 Produits de la tarification	<b>889 453,63 €</b>	<b>982 643,50 €</b>
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 000,00 €</b>	
Groupe 3 Produits financiers et produits non	<b>0,00 €</b>	



encaissables		
Report à nouveau d'excédents validés au compte administratif 2020	<b>39 189,87 €</b>	

**ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **74 121,14 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **901479,96 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,08 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>123</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>901 479,96 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>48 105,33 €</i>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>75 123,33 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,08 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **75 123,33 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2022

Pour la préfète de région Centre-Val de Loire et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.135 enregistré le 27 septembre 2022